

Dispositions générales venant compléter l'Instruction P-04319 (Gestion des places de stationnement en Suisse)

1. Introduction

Les présentes dispositions générales complètent la Policy P-04319 (Gestion des places de stationnement Suisse); la Policy et les dispositions générales sont, le cas échéant, complétées par les règlements locaux des places de stationnement, qu'ils soient internes et/ou externes.

Par leur réception ou prise de connaissance par le locataire, toutes les dispositions font partie intégrante du contrat de location.

2. Définition du terme «temps de trajet déraisonnable»

On entend par «temps de trajet déraisonnable» que l'économie de temps réalisée par l'utilisation de moyens de transport privés par rapport aux transports publics est d'au moins 50% et d'au moins 45 minutes (TP = 100% selon les CFF, déplacement en voiture selon Google Map).

3. Début du contrat

Le début du contrat est toujours fixé au premier jour du mois. L'accès à la place de stationnement n'est cependant autorisé que lorsque le contrat de location a été signé et renvoyé à CRES.

4. Durée du contrat, interruption du contrat

Sauf convention contraire, le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée. Les absences n'entraînent pas l'interruption de la location. Le cas échéant, il est de la responsabilité du locataire de résilier la place de stationnement, puis d'en redemander une.

Si une place de stationnement ne peut temporairement pas être utilisée comme convenu dans le contrat, p. ex. en cas de travaux de construction, le locataire n'est pas en droit de demander une réduction du loyer ou son remboursement. Il a cependant la possibilité de résilier sa place / son autorisation de stationnement sans préavis.

5. Résiliation

Le contrat de location peut, dans tous les cas (c'est-à-dire même en cas de location à durée déterminée), être résilié par les deux parties à la fin de chaque mois, et ce, avec un délai de 14 jours.

Le locataire est tenu de s'acquitter de l'intégralité du loyer jusqu'à une résiliation. L'obligation de paiement vaut également si le locataire n'a pas utilisé la place de stationnement. Le locataire ne peut pas partir du principe qu'un déménagement entraîne la résiliation automatique du contrat de location d'une place de stationnement.

6. Sous-location

La sous-location d'une place de stationnement fixe n'est, en principe, autorisée qu'aux collaborateurs du Credit Suisse et avec l'accord exprès de Parking Management. Le locataire est tenu de porter les conditions de la sous-location à la connaissance de Parking Management: le loyer de la sous-location ne peut pas dépasser le loyer de la location. Le locataire reste seul responsable face à Parking Management pour tous les aspects importants.

La sous-location d'une autorisation de stationnement n'est en aucun cas possible.

7. Modification du loyer

Toute modification du loyer est indiquée par courrier interne ou par e-mail au moins quatre semaines avant son entrée en vigueur. Si cette communication n'est pas effectuée dans les délais impartis, celle-ci ne perd pas sa validité; la modification est alors retardée d'un mois. Dans la mesure où le locataire ne fait pas usage de son droit de résiliation pendant cette période, le contrat de location est automatiquement prolongé d'un mois supplémentaire au nouveau loyer.

Pour les collaborateurs de sociétés tierces, cette communication doit être effectuée par la gestion externe des biens immobiliers dans les mêmes délais et conditions.

8. Emission du moyen d'accès

Seul un moyen d'accès est émis par place de stationnement louée.

9. Restitution du moyen d'accès

Le locataire est tenu de restituer son moyen d'accès immédiatement après la fin de la location.

10. Paiement d'un dépôt, perte du moyen d'accès

En fonction de la situation, un dépôt peut être demandé au locataire à la remise du moyen d'accès (clé, badge, etc.). Les coûts de remplacement, ainsi que les désagréments occasionnés dans ce cadre seront facturés au locataire en cas de perte ou de défaut.

11. Règles d'utilisation

Voir site Intranet de Parking Management (clé de recherche «Place de stationnement»).

12. Responsabilité

Les principes directeurs sont les mêmes que ceux des parkings publics. La place de stationnement est utilisée aux risques du locataire. Le Credit Suisse décline toute responsabilité en cas de dommages aux véhicules. Des comptes seront demandés aux responsables en cas de dommages aux équipements du Credit Suisse.

13. Stations de recharge pour véhicules électriques

Il n'y a pas de stations de recharge pour véhicules électriques. Il est interdit de recharger des véhicules électriques via des prises conventionnelles dans les garages souterrains et sur les emplacements de parking du Crédit Suisse, car il existe un risque d'incendie des câbles. Le non-respect de cette règle peut conduire à la résiliation du contrat de bail.

14. Informations complémentaires

De plus amples informations, et tout particulièrement les formulaires de demande et de résiliation, sont disponibles dans l'Intranet et peuvent être consultées via les clés de recherche «Place de stationnement» et «Places de stationnement».